



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.2

Numéro : 094-269400362-20221216

DELCCAS202248-DE

DELCCAS 2022.48 – Résidence Autonomie de la Pie : Reconduction du dispositif de remises exceptionnelles sur les montants de la redevance d'occupation acquittés par les locataires d'un logement avec balcon et à ceux n'en disposant pas.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 15 heures 30, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2021.27, en date du 22 juin 2021, fixant les montants des redevances d'occupation pour la Résidence Autonomie de la Pie, à compter du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération n°2021-36 du 29 septembre 2021, accordant une remise exceptionnelle de 20% sur les montants des redevances d'occupation, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, pour les seuls résidents disposant d'un balcon,

VU la délibération n°2021.43, en date du 16 décembre 2021, décidant, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 :

1. de reconduire le dispositif mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon, avec une compensation de 10 % supplémentaire sur les trois premiers mois de l'année 2022, afin de rattraper les mois d'octobre à décembre 2021.

VU la délibération n°2022.28, en date du 29 juin 2022, fixant les montants des redevances d'occupation pour la Résidence Autonomie de la Pie, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération n°2022.29, en date du 29 juin 2022, décidant, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

1. de reconduire le dispositif mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon.

VU le budget en cours de la Résidence Autonomie de la Pie,

VU l'avis favorable unanime du Conseil de Vie Sociale, dans sa séance du 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que, suite aux événements liés à l'effondrement d'un balcon à la Résidence Autonomie de la Pie, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, sur la base des désagréments et du trouble de jouissance, d'accorder, sur les tarifs fixés dans la délibération n°2021.27, en date du 22 juin 2021, une remise exceptionnelle de 20 % sur les montants des redevances d'occupation, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021, pour les seuls résidents disposant d'un balcon.

CONSIDÉRANT que, par délibération n°2021.43, en date du 16 décembre 2021, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 :

1. de reconduire le dispositif mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon, avec une compensation de 10 % supplémentaire sur les trois premiers mois de l'année 2022, afin de rattraper les mois d'octobre à décembre 2021.

CONSIDÉRANT que, par délibération n°2022.29, en date du 29 juin 2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition du Président, a décidé, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :



1. de reconduire le dispositif mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, à savoir une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon ;
2. d'appliquer une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon.

CONSIDÉRANT que la délibération, susvisée, précisait que « ce dédommagement serait susceptible d'être renouvelé en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons »,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère, aujourd'hui, que les négociations avec le futur acquéreur de la Résidence Autonomie de la Pie, n'ayant pas encore abouti, les résidents disposant d'un balcon ne pourront, à compter du 1^{er} janvier 2023, toujours pas en jouir et que ceux n'en disposant pas continueront de subir des désagréments de par les nuisances endurées,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est proposé de reconduire le dispositif, visé supra, pour six mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023), sur les montants des redevances applicables au 1^{er} juillet 2022, à savoir :

- 1°) une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1 ^{er} juillet 2022	Montants des redevances mensuelles pour les résidents disposant d'un balcon (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2023) Remise de 20%
203	475,87 €	380,70 €
202-302	485,40 €	388,32 €
106-201-206-301	521,32 €	417,06 €
307-308	546,45 €	437,16 €
305	588,53 €	470,82 €
309	634,92 €	507,94 €
306	676,29 €	541,03 €
109 à 116 118-119-121 209 à 224 311 à 320 322 à 326	750,43 €	600,34 €
104-105 204-205-304	1119,54 €	895,63 €

- 2°) une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1 ^{er} juillet 2022	Montants des redevances mensuelles pour les résidents ne disposant pas d'un balcon (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2023) Remise de 10%
101	521,32 €	469,19 €
102	485,40 €	436,86 €
103	475,87 €	428,28 €
108	841,54 €	757,39 €
122	750,43 €	675,39 €
123	750,43 €	675,39 €
124	750,43 €	675,39 €
208	841,54 €	757,39 €
310	841,54 €	757,39 €

tl

CONSIDÉRANT que ces propositions ont reçu un avis favorable unanime du Conseil de Vie Sociale, dans sa séance du 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que ces dédommagements seront susceptibles d'être renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et/ou des désagréments subis,

**Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité**

Décide de reconduire le dispositif, mis en place au 4^{ème} trimestre 2021, pour six mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023), sur les montants des redevances applicables au 1^{er} juillet 2022, à savoir :

1°) une remise exceptionnelle de 20 % sur les redevances des logements disposant d'un balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1^{er} juillet 2022	Montants des redevances mensuelles pour les résidents disposant d'un balcon (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023) Remise de 20%
203	475,87 €	380,70 €
202-302	485,40 €	388,32 €
106-201-206-301	521,32 €	417,06 €
307-308	546,45 €	437,16 €
305	588,53 €	470,82 €
309	634,92 €	507,94 €
306	676,29 €	541,03 €
109 à 116 118-119-121 209 à 224 311 à 320 322 à 326	750,43 €	600,34 €
104-105 204-205-304	1119,54 €	895,63 €

2°) une remise exceptionnelle de 10 % sur les redevances d'occupation pour les personnes n'ayant pas de balcon :

DESIGNATION DES LOGEMENTS	Tarif appliqué au 1^{er} juillet 2022	Montants des redevances mensuelles pour les résidents ne disposant pas d'un balcon (du 1^{er} janvier au 30 juin 2023) Remise de 10%
101	521,32 €	469,19 €
102	485,40 €	436,86 €
103	475,87 €	428,28 €
108	841,54 €	757,39 €
122	750,43 €	675,39 €
123	750,43 €	675,39 €
124	750,43 €	675,39 €
208	841,54 €	757,39 €
310	841,54 €	757,39 €

H

Dit que ces dédommagements seront susceptibles d'être renouvelés, en fonction de la durée d'interdiction d'accès aux balcons et/ou des désagréments subis.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,




Hélène LERAITRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 20.12.2022
et de la publication électronique le 23.12.2022



Pour le Président,
Le Directeur,

